



Avis n°129/2025 du 02 décembre 2025

Objet : Avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'extension de l'accès au point de contact central des comptes et contrats financiers à certains agents du service public de Wallonie dans le cadre de sa mission d'intérêt public et en lien avec ses finalités comptables et modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (CO-A-2025-163)

Mots-clés : Point de contact central de la BNB - Authentification de l'identité bancaire - Loi du 8 juillet 2018 portant organisation du point de contact central des comptes et contrats financiers – Compétence de la Région wallonne - Nécessité de l'intervention d'un intermédiaire – Limitation des flux de données émanant d'une source authentique au strict nécessaire – réponse binaire – circonstance de consultation – critères de recherche - Intégrité de la journalisation des accès

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président de la Région wallonne reçue le 8 septembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 13 octobre 2025 et reçues le 28 octobre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 décembre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. Objet de la demande

1. Le Ministre-Président de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Autorité sur les articles 4 et 6 à 8 de l'avant-projet de décret relatif à « *l'extension de l'accès au point de contact central des comptes et contrats financiers à certains agents du Service Public de Wallonie dans le cadre de sa mission d'intérêt public et en lien avec ses finalités comptables et modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes* », ci-après dénommé, « l'avant-projet de décret».
2. Cet avant-projet de décret vise à permettre à certains agents de la direction en charge de la gestion des partenaires relevant du Département du Budget et de la Trésorerie du Service public de Wallonie Finances (ci-après le « SPW Finances ») d'accéder au point de contact central (ci-après « PCC ») de la Banque Nationale afin de vérifier l'authenticité de la titularité d'un numéro de compte en banque et d'assurer ainsi la qualité des données reprises dans l'application comptable du Service Public de Wallonie (SPW) SAP/WBFin. Il aborde également l'utilisation, au sein du SPW, de ces données ainsi collectées.
3. Etant donné que l'article 5 de l'avant-projet de décret se rapporte à des traitements de données à caractère personnel, l'Autorité se prononce également d'initiative à son sujet.

II. Examen

a. Observations préalables

- i. **Défaut de prévisibilité de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation du point de contact central des comptes et contrats financiers (« point de contact central » ou « PCC ») et inadéquation apparente du cadre légal du PCC au traitement envisagé**
4. L'Autorité rappelle la recommandation de révision de la loi précitée de 2018 et de son arrêté royal d'exécution du 7 avril 2019 qu'elle a émise à l'occasion de son avis n° 256/2022¹ sur une proposition de loi « *modifiant la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central* ». Elle y rappelle la nécessité de respecter le principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution et y met notamment en évidence **l'importance d'améliorer la prévisibilité des traitements de données pouvant être réalisés à l'aide du point de contact central en déterminant notamment, de manière exhaustive et précise, dans cette loi**, et non dans d'autres lois ou normes de rang réglementaire, **les finalités pour lesquelles les données du point de contact central peuvent être utilisées, et ce, après une**

¹ Avis de l'Autorité 256/2022 du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de loi modifiant la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du Point de contact central, points 5, 6, 10 à 15, 23 et 26.

analyse approfondie des différents intérêts en présence et la justification des choix opérés dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Une telle description permettrait également aux redevables d'informations d'accomplir correctement leur obligation d'information plutôt que de limiter cette information à ce que prévoit actuellement l'article 5 de cette loi, de manière lacunaire et peu précise, à la communication de l'information selon laquelle leurs données au sein du PCC peuvent « *entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi* ».

5. En outre, **à titre de relevé purement exemplatif et non exhaustif des lacunes de la loi précitée du 8 juillet 2018 au regard du principe de légalité, l'Autorité ajoute qu'à la lecture de cette loi, l'on peine à avoir une vue claire :**
 - **des données à caractère personnel enregistrées dans le PCC et des catégories de personnes qu'elles concernent**, étant donné que, par exemple, il est nécessaire de se référer à l'article 307, §1/1, a) du Code des impôts sur les revenus de 1992 pour percevoir que les comptes à l'étranger des personnes soumises à l'IPB en Belgique sont également repris dans le point de contact central, et
 - **des catégories de destinataires/utilisateurs du PCC** étant donné que, outre les personnes concernées elles-mêmes² et les membres du personnel de la BNB, la troisième catégorie d'utilisateurs du PCC est déterminée, à l'article 6 de la loi précitée du 8 juillet 2018, de manière floue, en ces termes : « *les personnes habilitées à recevoir l'information, le cas échéant par le canal d'une organisation centralisatrice* » ; cette notion étant définie à l'article 2 de cette loi comme « *toute personne physique ou morale explicitement habilitée par le législateur à demander l'information reprise dans le PCC en vue de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le législateur après avis de l'APD³* ».
6. A l'instar de la remarque faite ci-dessus concernant la détermination exhaustive par la loi précitée du 8 juillet 2018 des finalités pour lesquelles le PCC peut être consulté, l'Autorité insiste pour que cette même loi détermine, de manière exhaustive et précise, les catégories de données y reprises et les catégories d'utilisateurs.
7. Enfin, l'Autorité relève que le PCC n'est manifestement pas conçu pour être consulté pour y vérifier

² Ce qu'il est d'ailleurs contraire de prévoir au vu de l'interdiction de retranscription en droit interne des règlements européens qui sont d'application directe en droit interne. En vertu de l'article 15 du RGPD, toute personne concernée dispose déjà d'un droit d'accès aux traitements qui sont opérés de ses données.

³ Cette précision de l'avis de l'APD étant également superflue vu qu'il constitue une formalité substantielle préalable l'adoption de toute norme se rapportant à des traitements de données à caractère personnel et ce, en application de l'article 36.4 du RGPD.

l'authenticité de l'association entre un compte bancaire et son prétendu titulaire, étant donné que l'article 16 de l'AR du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du PCC prévoit que les communications d'informations concernant des personnes physiques issues du PCC sont limitées aux informations suivantes :

« 1^o si la demande porte sur un numéro de compte bancaire ou de paiement : les données d'identification du titulaire ou des cotitulaires et du ou des mandataires éventuels, les soldes périodiques de ce compte, ainsi que la date des événements pertinents visés à l'article premier, alinéa 2, 2^o, a), b) et f);

2^o si la demande porte sur une personne : la liste de toutes les informations visées à l'article 4 de la loi PCC se rapportant à cette personne, ainsi que la date des événements pertinents visés à l'article premier, 2^o. »

8. En outre encore, l'Autorité relève que certaines obligations spécifiques, en termes de confidentialité des informations reçues du PCC, à charge des organisations centralisatrices, imposées par l'article 8, §4⁴ de la loi précitée de 2018, ne sont pas compatibles avec l'avant-projet de décret vu qu'il prévoit que les données reçues (justificatifs) seront dispatchées au sein de l'applicatif comptable WB Fin pour être mises à disposition de tous les agents du SPW et des cabinets en charge de la comptabilité et de la réalisation des paiements. Ces obligations spécifiques de confidentialité, visées à l'article 8, §4 de la loi précitée de 2018, confortent l'impression que les consultations du PCC sont censées être faites pour des finalités qui nécessitent d'avoir accès au contenu des avoirs bancaires et non pour la vérification du caractère authentique de l'identité bancaire d'une personne.

9. Par conséquent, **outre la réalisation des modifications requises de la loi précitée de 2008 et de son arrêté d'exécution pour permettre d'utiliser le PCC comme une source authentique de l'identité bancaire, il appartient, au préalable, à l'auteur de l'avant-projet de vérifier auprès de la BNB si une consultation et une réponse limitée à son propre besoin** (confirmation ou infirmation de l'association entre un numéro de RN/Registre bis et un numéro de compte bancaire déterminé ou, en cas de consultation à propos d'une personne qui ne dispose pas d'un numéro de RN ou de registre bis, entre ses nom et prénoms et un numéro de compte bancaire déterminé) **sont réalisables, à défaut de quoi la BNB commettrait des infractions au RGPD en communiquant au SPW des données non nécessaires** pour la finalité pour laquelle il sera habilité à consulter le PCC.

⁴ Cette disposition prévoit notamment que « chaque organisation centralisatrice (...) prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir, sous sa responsabilité exclusive, que : (...) 3^o la confidentialité des informations reçues du PCC est sauvegardée, ce qui implique : a) qu'elle ne communique cette information qu'à la personne habilitée à recevoir l'information qui l'a demandée, b) qu'elle n'utilise et ne retrace pas ensuite cette information, c) qu'elle détruisse sans délai et irrévocablement cette information dès qu'elle l'a communiquée à la personne habilitée à recevoir l'information qui l'a demandée. »

ii. Analyse de nécessité de la consultation du PCC pour la vérification de l'authenticité de la titularité d'un numéro de compte en banque

10. L'auteur de l'avant-projet de décret justifie, dans l'exposé des motifs, la nécessité de la consultation du point de contact central pour la vérification de la qualité de l'identification bancaire des débiteurs (et créanciers) de la Région wallonne en ce sens : « *Le projet de décret vise la mise à disposition de l'information la plus fiable possible, en l'absence de source authentique accessible concernant ces deux données, aux agents de la DPA en charge du contrôle des données relatives au numéro de compte et au titulaire afin qu'ils puissent réaliser leur mission de contrôle, étant entendu que les justificatifs peuvent être difficiles à obtenir ou faire l'objet de falsification ou d'erreur (...) A l'heure actuelle, le relevé d'identité bancaire (RIB) signé de la banque est considéré comme la pièce justificative la plus probante dans le cadre du contrôle de la donnée bancaire car il mentionne précisément l'identité du titulaire du compte bancaire et les coordonnées de celui-ci. Il est cependant nécessaire de prendre en compte la difficulté ou le coût (dans le cas du RIB) de fournir un tel justificatif pour valider la donnée. En effet, le RIB est payant dans certaines banques, l'obtention d'un tel document n'est parfois pas possible en faisant la demande directement en agence bancaire et cela pose problème pour le public fragilisé qui ne dispose pas toujours des moyens numériques pour se le procurer, certaines banques refusent de signer ce document en invoquant le fait que ce n'est pas dans leurs pratiques. Parallèlement à ces différents problèmes rencontrés, la fourniture d'un RIB pour un compte étranger est souvent problématique étant donné que certains pays ne délivrent pas ce document et il est dès lors difficile pour le service des BP, voire impossible dans certains cas d'avoir l'assurance suffisante qu'un compte bancaire appartient bien au bon titulaire. Il faut enfin mentionner qu'un RIB peut être falsifié par un fraudeur.*

11. **L'Autorité se demande si le point de contact central peut constituer un meilleur outil pour cette vérification** (de l'authenticité du lien entre une personne physique déterminée et un numéro de compte en banque déterminé) **par rapport à la consultation des agences bancaires concernées ou à l'exigence du RIB** étant donné que **l'article 10 de l'AR du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du PCC des comptes et contrats financiers prévoit que le contrôle exercé par la BNB sur les informations communiquées par les banques se limite**, en ce qui concerne la qualité des données, « *à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans le numéro IBAN belge, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des Entreprises* ». On ne peut donc pas en déduire que la BNB authentifie l'association entre le numéro de compte et l'identité d'une personne. En outre, **l'article 11 de la loi précitée de 2018 exonère la BNB de sa responsabilité civile dans l'exercice de cette mission légale** (sauf dol ou faute intentionnelle lourde) **de gestion du PCC**. Se pose d'ailleurs la question de la compatibilité de cette dernière disposition avec l'article 82 du RGPD.

12. Enfin, depuis le 9 octobre dernier, les banques sont, en vertu de l'article 5 *quater* du Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024⁵, soumises à une obligation de vérification du bénéficiaire d'un virement ; ce qui impacte également la nécessité du traitement de données envisagé par l'avant-projet de décret étant donné que sa finalité devrait être atteinte par cette nouvelle obligation imposée aux établissements bancaires. Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a mis en évidence qu'il était préférable que le contrôle se fasse au moment de l'encodage de la fiche du partenaire comptable dans SAP plutôt qu'au moment du paiement, au vu du délai obligatoire de paiement des factures commerciales de 30 jours. Le délégué a également mis en évidence le caractère non bloquant du contrôle bancaire mis en place depuis le 9 octobre mais l'Autorité relève que ce caractère non bloquant n'empêche toutefois pas la personne qui réalise le virement de ne pas y procéder en cas de signalement de donnée incorrecte et de prendre contact avec le débiteur ou sa banque pour vérification ; ce qui permet de réaliser le but poursuivi qui est de se prémunir contre les fraudes liées aux fausses factures. De plus, le fait que le contrôle mis en place par les banques depuis le 9 octobre ne résulte pas en l'indication des bonnes coordonnées bancaires mais signale uniquement le caractère erroné des données encodées ne semble pas pertinent étant donné que la consultation du point de contact central ne va pas nécessairement générer des réponses uniques si des consultations ne sont pas réalisées sur base du numéro de registre national des personnes concernées. En outre, il est également possible qu'une même personne physique dispose de plusieurs comptes en banque et sous des casquettes différentes (particulier, indépendant, ...) ; ce qui peut également donner lieu à des réponses multiples de la part du point de contact central qui nécessiteront de prendre contact avec la personne concernée pour l'interroger sur le compte en banque à utiliser dans le dossier concerné.
13. Au vu de ce qui précède, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret d'approfondir l'analyse de nécessité requise et d'amender en conséquence l'exposé des motifs.

iii. Compétence de la Région wallonne

14. Le point de contact central est tenu par la BNB et a été institué par la loi fédérale précitée du 8 juillet 2018.
15. Interrogé quant à savoir qui était l'organisation centralisatrice⁶ pour le flux de données visé par l'article 8 de l'avant-projet de décret, le délégué du Ministre a répondu qu'il s'agissait du SPW Finances. Or, outre la question relative à la nécessité de faire appel à une organisation centralisatrice pour le

⁵ Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n°260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

⁶ Cette notion est définie à l'article 2, 6^e de cette loi comme « toute organisation habilitée par le Roi à centraliser les demandes d'information du PCC provenant d'une catégorie spécifique de personnes habilitées à recevoir l'information »

traitement de données envisagé en l'espèce à la lecture de l'AR du 7 avril 2019⁷(cf. infra), **le SPW finance ne figure pas dans la liste des organisations centralisatrices habilitées par le Roi à centraliser les demandes d'informations du PCC provenant d'une catégorie spécifique de personnes habilitées à recevoir l'information.**

16. En outre, **l'Autorité s'interroge sur la compétence de la Région wallonne à s'octroyer un accès au PCC par voie de décret** étant donné que le point de contact central tenu par la BNB relève du pouvoir fédéral. Il est recommandé de solliciter le positionnement de la Section Législation du Conseil d'Etat à ce sujet lors de la soumission du projet de décret à son avis.

b. Observations particulières

i. Finalité du ou des traitements de données encadrés

17. En vertu du **principe de légalité**, c'est le pouvoir législatif qui doit déterminer dans quels cas et à quelles conditions peut intervenir une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée (en ce compris le droit à la protection des données à caractère personnel). Comme l'Autorité a déjà eu l'occasion de le rappeler, ce principe constitutionnel **et l'article 6.2 du RGPD impliquent pour le législateur non pas un exercice *pro forma* mais un devoir de détermination des conditions dans lesquelles les traitements de données encadrés sont licites, conformes à l'article 22 de la Constitution et aux principes de nécessité et de proportionnalité et ce, de manière prévisible**, soit « *en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise pareille ingérence* »⁸.
18. **Ce principe de légalité n'est donc pas respecté par un énoncé trop large des éléments essentiels⁹ dans l'idée que la nécessité desdits éléments sera ou serait appréciée au cas par cas.**
19. La finalité d'un ou de traitements de données constitue un des 5 éléments essentiels dont la détermination relève du monopole du législateur. Or, en l'espèce, **l'avant-projet de décret, non seulement, omet de déterminer la finalité de la consultation du point de contact central mais, de plus, contient plusieurs dispositions qui renvoient à des finalités indéterminées**

⁷ AR du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers.

⁸ C.C. 2022/110, 22 sept. 2022, B.11.3.

⁹ Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la légisprudence du Conseil d'Etat, il appartient au pouvoir législatif de déterminer les 5 éléments essentiels suivants des traitements de données à caractère personnel envisagés : 1) la ou les finalités du traitement encadré, 2) les catégories de données à caractère personnel nécessaire la réalisation de chaque finalité, 3) les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées, 4) les catégories de destinataires des flux de données nécessaires à la réalisation de finalité (si de tels flux sont nécessaires), 5) la durée maximale pendant laquelle les données traitées seront conservées pour la réalisation de cette ou ces finalités.

(cf. l'art. 3, al 1 « *finalité visée par le présent décret* » ou l'art. 6, §2, al. 2 « *l'utilisation des données (...) doit se faire dans le cadre des traitements et des finalités relatifs à l'applicatif comptable WBFIn* » ou l'art. 8, §1 « *toutes les demandes d'information introduites par le SPW Finances auprès du PCC sont motivées et respectent les finalités définies par le législateur* »).

20. **A la lecture de l'avant-projet de décret, deux traitements de données distincts semblent être envisagés : (1) la consultation du point de contact central (et la collecte de données qui y sont reprises) par les agents désignés à cet effet**, par la Direction en charge de la gestion des partenaires de la Direction de la Programmation et de l'Assistance du Département du Budget et de la Trésorerie du SPW Finances (traitement n°1) **et (2) l'utilisation des données collectées auprès du PCC par les agents du SPW utilisant l'application comptable WBFIn** (traitement n°2).

21. Interrogé quant aux finalités de ces deux traitements, le délégué du Ministre a répondu que **la finalité du 1^{er} traitement consiste à vérifier si le compte bancaire d'un bénéficiaire d'un virement à effectuer par le SPW appartient bien au titulaire du compte renseigné sur la pièce justificative mise à disposition du SPW**. Cette vérification sert le but d'intérêt général qui est de doter le SPW d'un moyen de se prémunir contre les fraudes aux fausses factures ou fausses pièces justificatives de coordonnées bancaires pour garantir que ses paiements soient réalisés envers les bons bénéficiaires. **Quant au second traitement**, il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué du Ministre que *ces finalités consistent d'une part à permettre à l'ensemble des services du SPW, des Cabinets ministériels et des cellules y assimilées, de réaliser les paiements à charge du SPW sur base des données ainsi vérifiées* figurant dans l'applicatif comptable SAP/WBFIn (indépendamment du dossier initial pour lequel le partenaire a été créé dans cet applicatif comptable) **ainsi que, en cas de suspicion de fraude à la falsification de facture, de communiquer les indices avérés de fraude aux autorités de police et/ou judiciaire**.

22. En tant qu'élément essentiel des traitements encadrés, **ces deux finalités doivent être déterminées et/ou apparaître plus clairement dans l'avant-projet de décret et les dispositions qui font référence à des finalités indéterminées doivent être supprimées ou amendées** pour faire référence à ces finalités.

23. **Concernant la finalité du second traitement, l'Autorité souligne que la notion de < cellules assimilées > doit également être définie** dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires fournies, il s'agit de « *différentes cellules dont les agents exerçant un rôle comptable ont accès à SAP/WBFIn mais qui ne font pas partie du SPW : les agents les composant ont les mêmes statuts que ceux composant les Cabinets ministériels. Sont concernés le Service permanent d'aide, de gestion et de contrôle interne*

des cabinets ministériels du gouvernement de Wallonie (SEPAC) ainsi que Wallonie Finances Expertises (WFE) ». Etant donné que ces agents ne font pas partie du SPW, l'Autorité se demande s'il est bien adéquat de les inclure dans le présent accès au PCC réalisé par le SPW en tant que responsable du traitement et s'il ne convient pas de leur conférer, en lieu et place, un accès autonome.

24. L'avant-projet de décret ainsi que son exposé des motifs devront également être adaptés pour ne viser que la vérification de l'identité bancaire des créanciers du SPW étant donné que seule cette opération de traitement cadre avec la finalité légitimement poursuivie.

ii. Agents du SPW qui accéderont au PCC ou aux données ainsi collectées reprises dans l'applicatif comptable WBFIn

25. A plusieurs reprises (cf. notamment l'article 6), **l'avant-projet de décret prévoit que ce sont les agents de la direction en charge de la gestion des partenaires désignés par le directeur qui consulteront le point de contact central**. Afin d'éviter tout détournement de finalité, **il convient que l'avant-projet procède à une désignation fonctionnelle en visant les tâches dont lesdits agents doivent être chargés pour être désignés par le directeur**. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues et au vu de la finalité poursuivie, il doit s'agir des agents chargés de la validation des comptes bancaires des créanciers du SPW renseignés dans l'application comptable WBFIn. Les dispositions pertinentes de l'avant-projet seront adaptées en conséquence. Il convient également de veiller à ce que les notions utilisées dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles soient alignées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

26. Il convient d'en faire **de même pour la désignation des agents qui accéderont à ces données dans l'application comptable au sein des services du SPW, des cabinets ministériels et des cellules y assimilées** (avec la nécessaire définition de la notion de « cellules y assimilées »). De plus, il convient que l'avant-projet de décret et son exposé des motifs s'alignent sur un même concept d'agent, a priori « **les gestionnaires de dossiers comptables** » au sein des services précités. Afin d'améliorer la prévisibilité de ce traitement, **une définition de ce type de gestionnaire sera utilement ajoutée** à l'avant-projet de décret. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires obtenues, il s'agit « *des agents autorisés à introduire une demande de création, modification de compte bancaire au sein de l'applicatif comptable SAP/WBFIn, en vue de procéder au traitement comptable des dossiers relevant de leur gestion. (...) Ces correspondants comptables sont composés des agents en charge de la comptabilité et désignés à cet effet par leur autorité hiérarchique au sein des administrations fonctionnelles dont ils relèvent, et également de certains agents exerçant des activités comptables issus des services centraux de comptabilité* ».

27. Enfin, **l'article 6 § 2, al. 2** prévoyant que « *les restrictions relatives aux données visées en place dans le présent décret sont d'application par la gestion des accès et des droits y relatifs mis en place*

*dans la solution ainsi que des flux comptables définis. Les restrictions suivent les mêmes principes que les autres données à caractère personnel issues des sources authentiques se trouvant dans WBFIn et doivent répondre aux exigences du RGPD » est **difficilement compréhensible**, fait **référence à des concepts non définis** et ne contient **pas de réel contenu normatif**. Il convient de le **supprimer** d'autant plus qu'il répète l'application des exigences du RGPD, ce qui n'est pas nécessaire vu que le RGPD est d'application directe en droit interne.*

iii. Responsable du traitement

28. L'article 3 de l'avant-projet de décret désigne le responsable du traitement mais, ce faisant, **omet de préciser les traitements pour lesquels cette désignation est faite** en visant de manière lacunaire le « traitement de données à caractère personnel au regard de la finalité visée par le présent décret » ; ce qu'il convient de pallier.
29. En outre, **les termes « conformément à l'article 4, 7 du RGPD » et l'alinéa 2 de cet article 3 doivent être supprimés**. Cette référence au RGPD qui prévoit que les normes nationales peuvent désigner le responsable du traitement n'est pas pertinente. Quant à l'alinéa 2, il est contraire au principe d'interdiction de retranscription des dispositions de règlements européens d'application directe.
30. La **même critique vaut relativement à l'article 4 de l'avant-projet de décret** qui prévoit que le responsable du traitement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires qui permettent de garantir que le traitement est conforme au RGPD et que le responsable du traitement garantit notamment que toute consultation du PCC est légitime et que les données consultées sont conformes à l'article 5 du RGPD. Comme explicité ci-dessus, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret de définir les modalités des traitements encadrés de manière telle qu'elles soient conformes aux principes de l'article 5 du RGPD. Il n'est pas nécessaire, et même contraire à l'interdiction de retranscription des normes internationales d'application directe, de le répéter dans une norme nationale.

iv. Données communiquées par la BNB en réponse à la consultation du PCC et analyse de nécessité de l'intervention d'un intermédiaire ou d'une organisation centralisatrice

31. **Il ressort de l'avant-projet de décret** (cf. notamment l'article 8 prévoyant que « *le SPW Digital reçoit dans un 1^{er} temps l'information contenue dans le PCC et que le SPW Finances met en place, via son intégrateur de services ou son service informatique, les mesures techniques nécessaires limitant l'accès des agents de la direction en charge de la gestion des Partenaires qu'aux seules données « titulaire » et « compte bancaire ») et de son exposé des motifs que, en réponse aux requêtes de consultation du PCC, la BNB communiquera des données à caractère personnel non*

nécessaires pour accomplir la finalité précitée. Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a fait état du fait que la BNB a informé le demandeur d'avis qu'elle transmettrait « *le flux complet d'informations* » et que c'est la raison pour laquelle l'avant-projet prévoit la mise en place d'un « *filtre en amont* » des données « *soit par le SPW Digital, soit par le point de contact unique* » qui vont recevoir toutes les informations figurant dans le PCC concernant le numéro de compte consulté ou la personne concernée à propos de laquelle une consultation est effectuée. Il précise également que « *une solution va donc devoir être déployée impliquant notre intégrateur de services qu'est la Banque carrefour d'échange des données (BCED) afin que les données nous parviennent après l'application du filtrage par le SPW Digital permettant de limiter l'information disponible aux deux données visées dans notre demande d'accès* ».

32. L'Autorité suppose que cette situation résulte du constat, fait en observation préalable, que **le point de contact central n'a pas été mis en place pour être une source authentique consultable pour de multiples finalités. Pour que ce que soit le cas, son cadre légal devrait être adapté et il devrait être configuré pour répondre strictement aux finalités concrètes de consultation** et permettre un filtrage des données communiquées dans le respect du principe de minimisation du RGPD. Cette situation est d'ailleurs confirmée par **l'article 16 de l'AR précité du 7 avril 2019 qui prévoit que les réponses de la BNB sont**

- **en cas de requête sur un numéro de compte en banque :** les données d'identification du ou des (co)titulaire(s) et mandataires éventuels du compte en banque, la date à laquelle ces personnes sont titulaires/mandataires (ou ne le sont plus), les soldes périodiques datés de ce compte ;
- **en cas de requête sur base d'une personne identifiée :** la liste de toutes les informations visées à l'article 4 de la loi du 8 juillet 2018, à savoir, les mêmes données mais portant non seulement sur tous les comptes bancaires de la personne mais également toutes les transactions financières et relations contractuelles visées (location de coffre, contrat d'assurance vie, crédit hypothécaire, vente à tempérément, ...).

33. **Outre le fait que la communication par la BNB de toutes ces données serait contraire au RGPD et que l'avant-projet de décret, s'il devait être voté en l'état, risque, sur ce point, d'être annulé par la Cour Constitutionnelle pour contrariété au RGPD, l'Autorité relève que**, vu la diversité des missions que poursuit le SPW et le risque conséquent de détournement de finalité des données non nécessaires ainsi reçues par la BNB que générerait une telle architecture du flux de données, **l'intervention du SPW Digital pour procéder au tri entre les données nécessaires et non nécessaires est à proscrire.**

34. En outre, **l'intervention d'une organisation intermédiaire indépendante du SPW n'est pas plus indiquée étant donné qu'en l'espèce, le traitement de données envisagé consiste en**

la consultation d'une seule banque de données (à savoir le PCC) et qu'il n'est pas nécessaire ni acceptable d'ajouter un traitement de données effectué par un intermédiaire pour corriger la réalisation d'une communication de données par la BNB contraire au principe de minimisation du RGPD.

35. **Il appartient au contraire au(x) législateur(s) de prévoir une configuration du flux telle que seules les données nécessaires à la finalité pour laquelle le PCC est consulté soient mises à disposition par la BNB.** Il appartient à l'auteur du projet de décret de modifier en ce sens l'avant-projet de décret et son exposé des motifs. Outre le fait que cette communication de données est contraire à l'article 5 du RGPD, **la configuration du flux de données, telle que prévue par l'avant-projet de décret, met la BNB dans l'impossibilité de journaliser correctement les accès à sa base de données étant donné que c'est uniquement au niveau de l'autorité bénéficiaire de l'accès qu'une telle journalisation pourra être réalisée** alors que cette journalisation a pour but de contrôler le respect par cette autorité du RGPD dans les consultations du PCC que ses agents réalisent.

36. Pour les mêmes motifs¹⁰, l'Autorité relève **l'absence de nécessité de faire appel, en l'espèce, à une organisation centralisatrice**¹¹ étant donné que le SPW ne sollicite l'accès au PCC que pour la seule finalité comptable qui nécessite qu'une seule et même catégorie précise de membres du personnel dispose d'un tel accès (à savoir les agents de la direction en charge de la gestion des Partenaires du SPW Finances, chargés par le Directeur de la validation des comptes bancaires des créanciers renseignés dans l'application comptable du SPW).

37. Les dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret ainsi que son exposé des motifs doivent être adaptées en conséquence pour les rendre compatibles tant avec le RGPD qu'avec le principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle.

38. Enfin, en ce qui concerne les données rendues accessibles par la BNB lors de la consultation du PCC pour vérifier l'authenticité de la titularité d'un numéro de compte déterminé, l'Autorité considère au vu de la finalité poursuivie que, en application du principe de minimisation (art. 5 RGPD) et des

¹⁰ Le choix de passer par une organisation centralisatrice pour la mise en place du flux génère nécessairement, pour le gestionnaire de la banque de données consultée, une certaine opacité notamment quant aux utilisateurs finaux qui y accéderont. Autant cela peut être acceptable dans les hypothèses où une variété d'utilisateurs finaux au sein d'un même organisme consultent cette banque de données pour des finalités diverses car c'est à cet organisme qu'il revient de veiller à une gestion correcte de ses utilisateurs et des droits d'accès (ceci étant, dans certaines hypothèses, cette opacité, même dans ces circonstances, peut ne pas être indiquée) autant lorsque, comme en l'espèce, c'est une seule et même catégorie d'utilisateurs finaux qui la consultent pour une même finalité, l'ajout d'un tel intermédiaire (avec l'opacité conséquente que cela engendre pour le gestionnaire de la base de données consultée) ne va pas de soi.

¹¹ L'article 2 de la loi précitée du 8 juillet 2018 définissant cette notion comme « toute organisation habilitée par le Roi à centraliser les demandes d'information du PCC provenant d'une catégorie spécifique de personnes habilitées à recevoir l'information ».

principes de protection des données dès la conception et par défaut (art. 25 RGPD), **seule une réponse binaire « oui » ou « non » avec la copie de l'identifiant et du numéro de compte bancaire sollicité dans les critères de recherche doit être communiquée.**

v. Circonstances de la consultation du PCC et critère(s) de recherche au sein du PCC

39. Afin de rendre les traitements de données encadrés prévisibles, **il convient que l'article 6, §1 de l'avant-projet de décret améliore sa détermination des circonstances dans lesquelles le PCC sera consulté** étant donné qu'actuellement il prévoit uniquement que la consultation aura lieu « quand cela est nécessaire afin de garantir l'exactitude de la donnée vérifiée » (art. 6, §1).
40. Selon les informations complémentaires obtenues à ce sujet, « *un recours systématique au PCC n'est pas prévu mais bien dans les circonstances suivantes : lorsque la pièce justificative relative au compte bancaire est douteuse ou présente une anomalie (cela peut être le cas quand elle est différente de celle habituellement présente dans un dossier similaire), lorsqu'aucune pièce justificative n'est présente et que le contact avec la banque est resté sans réponse, lorsque les éléments du dossier ne permettent pas, après investigations complémentaires, à l'agent en charge de la validation de la demande d'avoir la certitude que le compte bancaire appartient au bon bénéficiaire ou à chaque fois que l'agent suspecte une tentative de fraude* ». En lieu et place de se référer au critère flou de nécessité, **il convient que l'avant-projet détermine ces circonstances de consultation du PCC et aligne dans le même sens son article 7, §3** qui traite également des circonstances de consultation du PCC. Le commentaire de l'article 7, §3 de l'exposé des motifs sera d'ailleurs utilement complété par les exemples d'indices de fraude ou de pièces justificatives suspectes communiqués par le délégué du Ministre, à savoir :
- « - *Un relevé d'identité bancaire qui est différent du modèle habituellement délivré par l'organisme bancaire concerné, par exemple un document qui présente un simple paraphe de la banque et non un cachet et une signature qui sont normalement présents sur un document similaire ;*
- *Une facture transmise par voie postale et interceptée par un fraudeur qui modifie le numéro de compte et reproduit cette facture avec les imprimantes de technologie avancée présentes actuellement sur le marché. Ce cas est souvent arrivé. Les versements sont alors réalisés vers un compte mulet et puis reversés quasi directement vers un compte d'un pays exotique ;*
- *Un relevé d'identité bancaire qui ne contient pas la signature de la banque mais bien celle d'une société ;*
- *Une déclaration sur l'honneur qui comporte une faute d'orthographe au niveau de la signature du bénéficiaire (nous avons déjà eu le cas et il s'agissait d'une tentative de fraude) ;*
- *Une pièce justificative qui mentionne des données incohérentes avec celles du dossier traité, et pour lesquelles d'autres vérifications n'ont pas pu déterminer avec certitude qu'il s'agit des coordonnées bancaires correctes du bon partenaire ».*

41. Quant à la consultation du PCC en cas de suspicion d'erreur ou en présence d'indices d'erreurs communiqués par le délégué du Ministre (« *un relevé d'identité bancaire qui mentionne le compte propre d'un gérant d'entreprise alors que la relation comptable est établie entre une personne morale et le SPW, cas similaires concernant l'avocat liquidateur d'une faillite qui renseignerait un compte qui lui appartient alors que la relation comptable est établie entre la société faillie et le SPW, secrétariat d'un avocat qui présente le compte bancaire d'un administré x alors qu'il s'agit du compte d'un administré Y*

42. Enfin, étant donné que l'absence de pièce justificative doit demeurer l'exception et qu'il ressort des informations complémentaires reçues que les agents concernés sollicitent systématiquement de telles pièces justificatives (relevé d'identité bancaire, ...), il convient de **prévoir à l'article 7, §3 de l'avant-projet de décret que c'est, malgré la ou les sollicitations de telles pièces, que la consultation du PCC se fera en cas d'absence d'éléments utiles à la validation de la donnée bancaire.**

43. L'article 6, §1, alinéa 2 de l'avant-projet de décret détermine, de façon large, **les critères de recherche** au sein du PCC qui seront utilisés par les agents concernés de la Direction du SPW Finances en charge de la gestion des partenaires en visant « *le numéro de compte bancaire du Partenaire pour lequel le contrôle est effectué ou tout autre critère qui permet de cibler directement ledit Partenaire, tel que le numéro d'identification unique ou le nom et le prénom du partenaire*Partenaire » (cf. supra), **les critères de recherche au sein du PCC qui seront utilisés doivent être limités à ceux qui sont strictement nécessaires pour réaliser la finalité poursuivie par la consultation du PCC**, à savoir, vérifier si le compte bancaire d'un créancier du SPW (bénéficiaire d'un virement à effectuer par le SPW) appartient bien au titulaire du compte renseigné sur la pièce justificative mise à disposition du SPW. Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a précisé que la formulation large de l'article 6, §1, al. 2 résultait d'une erreur et que les seuls critères qui seront utilisés seront les suivants : le compte bancaire, le numéro d'identification unique (numéro de registre national ou numéro BCE) et les nom et prénom de la personne physique à propos de laquelle une consultation dans le PCC est effectuée.

44. A cet égard, l'Autorité relève que l'article 6 de l'AR du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers prévoit que ce n'est qu'à défaut de disposer du numéro de RN ou du numéro BCE que la consultation du PCC peut être réalisée sur base des nom et prénom. Dès lors, l'Autorité considère qu'il convient que **l'avant-projet de décret privilégie la consultation du PCC sur base du numéro de RN** afin d'assurer l'identification unique des personnes à propos desquelles des consultations sont opérées et d'éviter toute consultation sur des

personnes erronées, ce qui peut arriver en cas d'homonymie ; d'autant plus qu'il ressort des informations complémentaires transmises que les services concernés sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans ce cadre. **En outre, l'Autorité recommande que l'avant-projet impose la consultation sur base de deux critères de recherche cumulés** étant donné qu'un tel cumul correspond à la finalité poursuivie qui est de vérifier si le compte bancaire d'un créancier du SPW (bénéficiaire d'un virement à effectuer par le SPW) correspond bien au titulaire du compte renseigné sur la pièce justificative ; ce qui presuppose que le SPW soit en possession des coordonnées d'une personne identifiée et d'un numéro de compte bancaire. **Un tel cumul évitera au SPW de recevoir des réponses multiples du PCC et de traiter des données erronées et permettra la communication de seule une réponse binaire « oui » ou « non » par la BNB (cf. supra).** Pour justifier son besoin de consulter le PCC sur base d'un seul critère de recherche, le délégué du Ministre a fait valoir « *qu'il est possible que les agents chargés de la vérification des données bancaires se trouvent confrontés à une pièce justificative dont un caractère concernant le numéro de compte est peu lisible* ». Cette situation doit selon l'Autorité générer une prise de contact avec la personne concernée et non une consultation du PCC.

vi. Pièce justificative constituée à la suite de la consultation du PCC

45. L'article 6 de l'avant-projet de décret **manque de prévisibilité en ce qu'il utilise la notion de « pièce justificative » sans la définir et en tentant de dresser la liste des catégories de données traitées** en visant « *les données visées dans le présent décret* » sans autre précision.
46. Interrogé sur la notion de pièce justificative, le délégué du Ministre a répondu qu'elle « *sera établie par l'agent de la direction en charge des partenaires qui a effectué une consultation du PCC dans le cadre d'un dossier précis. Ce justificatif prendra la forme d'une capture d'écran des données fournies par le PCC et sera jointe dans la Gestion Electronique des Documents (GED) de l'applicatif comptable SAP/WBFin afin de permettre aux utilisateurs de SAP/WBFin de voir sur quelle base la donnée a été validée et afin de permettre une historisation du traitement réalisé sur la demande.* » L'Autorité en prend acte et **recommande qu'une définition de cette notion soit insérée** dans l'avant-projet de décret.
47. Quant à la liste des catégories de données établie par l'article 6, §2 de l'avant-projet de décret, le délégué du Ministre a précisé qu'il s'agit de la liste des catégories de données qui seront reprises dans cette pièce justificative. Etant donné que ce **1^{er} alinéa de l'article 6, §2** ne fait que répéter le dernier alinéa de l'article 6, §1 (sauf que la mention du compte bancaire est prévue comme facultative au dernier alinéa de l'article 6, §1; ce qui, *a priori*, doit être corrigé vu la finalité poursuivie qui est de vérifier l'authenticité de la titularité d'un compte bancaire) et que son énoncé est peu prévisible en ce qu'il se réfère de manière sibylline aux données « visées par le présent décret », l'Autorité considère que cet alinéa **doit être supprimé**.

48. L'article 8, §2 de l'avant-projet de décret prévoit que le justificatif est « *accessible uniquement aux gestionnaires de dossiers comptables autorisés à consulter le référentiel des Partenaires en vue de permettre d'évaluer la qualité de la donnée sur base de la force probante du justificatif concerné* ». Interrogé sur cette notion de « référentiel des Partenaires », le délégué du Ministre a précisé qu'il s'agit d'*« une base de données intégrée dans l'applicatif comptable SAP/WBFin qui reprend l'ensemble des données (nom, adresse, Numéro National ou de BCE) des partenaires (fournisseurs et redevables) qui ont une relation comptable avec la Région wallonne, que ce soit en recette (redevables) ou en (dépenses) (...) Ce référentiel contient les données des tiers ayant eu une relation comptable avec le SPW endéans les 10 dernières années »*. L'Autorité en prend acte et recommande l'insertion dans l'avant-projet de décret d'une définition de cette notion.

vii. Qualité de la journalisation des consultations du PCC par le SPW

49. **L'avant-projet de décret aborde à plusieurs reprises la journalisation des accès au PCC mais limite de manière insuffisante le contenu obligatoire de cette journalisation.** Ainsi, l'article 8, §1, al. 2 prévoit que seule l'identité de l'agent est journalisée alors que toute journalisation de qualité des accès à une banque de données qui contient des données à caractère personnel doit reprendre *a minima*, qui a accédé à quelles données, quand et pourquoi et ce, pendant les 10 années qui suivent chaque consultation concernée.
50. Par conséquent, **l'article 8, §1, al. 2 de l'avant-projet de décret sera complété pour prévoir** que la journalisation de chaque consultation du PCC doit comprendre non seulement l'identification de l'agent qui effectué la consultation, le moment précis de la consultation, les données accédées et le « *numéro de demande* » (visé à l'article 8§2) pour autant que cette dernière notion soit définie par l'avant-projet de décret (comme, ainsi qu'il résulte des informations complémentaires reçues, le numéro de dossier comprenant la motivation du caractère nécessaire de la consultation du PCC en ce compris les justificatifs à disposition du SPW ne permettant pas de valider l'identification bancaire sans consulter le PCC).
51. Interrogé sur la **notion de « historique du partenaire visé »** qui constitue, selon **l'article 8, §2** de l'avant-projet de décret, une option au « *numéro de demande* » en tant qu'objet de la justification de la demande de consultation adressée aux agents en charge de la gestion des Partenaires, le délégué a répondu qu'il s'agissait « *des données consistant en le nom, prénom, numéro de compte et titulaire de compte avec la pièce justificative examinée* ». **Étant donné que cette notion d'historique du**

partenaire visé correspond au « numéro de demande » tel qu'explicité ci-avant¹², il convient de supprimer cette option présente à l'article 8, § 2.2. de l'avant-projet de décret.

52. **L'article 8, §2 prévoit également que les agents en charge de la consultation du PCC « suppriment toute trace des informations quand elles n'aboutissent pas à une validation de la donnée**. Interrogé à ce sujet, le délégué a répondu que « *cet article vise simplement à ne pas conserver des données qui ne sont pas justifiées par le traitement ainsi que les finalités, dans le cas où une exception entraînerait une consultation des données pour un tiers qui n'est pas celui visé par les contrôles dans notre logiciel comptable. On peut penser à une erreur technique qui remonte des informations sur un tiers qui n'est pas visé par le contrôle effectué par le validateur* ».
53. **Cette disposition doit être supprimée** étant donné que la journalisation effective et complète de toute consultation du PCC constitue un prérequis au titre de l'obligation de tout responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD (art 24 et 32 du RGPD) ; afin d'une part, de pouvoir vérifier a posteriori si les consultations du PCC sont bien conformes au RGPD et, d'autre part, d'être en mesure de répondre aux sollicitations des personnes concernées qui exercent leur droit d'accès quand elles s'interrogent sur la raison pour laquelle leurs données ont été consultées au sein du PCC. **Permettre aux agents du SPW du supprimer les traces de leurs consultations erronées est contraire à l'article 32 du RGPD.** Afin de limiter les risques d'atteinte à l'intégrité des fichiers logs, **l'Autorité recommande d'ailleurs que l'avant-projet de décret prévoie que les fichiers logs ne sont pas conservés par le SPW Finance mais par le SPW Digital.** Il est recommandé de compléter en ce sens l'article 8, §4, al. 2 de l'avant-projet de décret qui traite de l'accessibilité aux fichiers logs.
54. Quant aux **notions de « traces » ou de « traces légales »** utilisées à cet effet par l'avant-projet de décret, l'Autorité recommande d'utiliser plutôt les notions de journalisation ou de fichier de journalisation (ou fichiers logs) des accès au PCC, qui sont plus précises et appropriées.
55. **L'article 8, §3, al. 2 traite de la confidentialité des traces de l'information invalidant une donnée bancaire** par la Direction en charge de la gestion des Partenaires en précisant que ces traces ne peuvent pas être communiquées « *en dehors des agents autorisés ou le cas échéant, des autorités compétentes chargées d'instruire une tentative de fraude* ». Si par la **notion « d'agents**

¹² Par numéro de demande, est visé "le *numéro de dossier comprenant la motivation du caractère nécessaire de la consultation du PCC en ce compris les justificatifs à disposition du SPW ne permettant pas de valider l'identification bancaire sans consulter le PCC*". Par nature, ce dossier doit comprendre les données à caractère personnels visées.

autorisés », l'auteur de l'avant-projet de décret vise les agents comptables chargés de réaliser le paiement suspect pour lequel une vérification des données bancaires a été réalisée, il convient de le formuler en ces termes par souci de clarté et de prévisibilité. Si d'autres agents sont visés, il convient de les qualifier plus précisément que par la notion « d'agent autorisé » en visant les fonctions exercées par lesdits agents et en justifiant adéquatement, dans l'exposé des motifs, la légitimité d'un tel accès au regard de la finalité poursuivie par la consultation du PCC et ce, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

viii. Durée de conservation (art. 3)

56. **L'article 5 de l'avant-projet de décret traite de la durée de conservation des données en la fixant à un maximum de 10 ans sans préciser quelles données ni quel traitement sont concernés par cette durée de conservation.** Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a répondu qu'il s'agit de la conservation, par les agents du SPW chargés de la consultation du PCC, des « *données qui justifient la consultation du PCC comme les justificatifs ne rencontrant pas les critères suffisants pour une validation, les données reçues du PCC, à savoir le compte bancaire, le NRN/BCE et le nom/prénom du partenaire permettant de justifier la décision de valider ou de refuser l'attribution du compte bancaire au titulaire dans SAP/WBFIn* » ; ce qu'il convient de préciser à l'article 5 tout en l'adaptant, quant aux données visées, aux observations précédentes de l'Autorité.
57. **La référence, à l'article 5, §1 en projet, à la « mission d'intérêt public du SPW » est trop large** et ne sert pas la prévisibilité requise. Il convient de se référer plutôt à la finalité de réalisation et de gestion comptable des paiements du SPW.
58. **Concernant la durée de conservation des données ayant justifié la consultation du PCC, l'Autorité considère qu'il convient de prévoir qu'elle soit de 10 ans et non d'un maximum de 10 ans** et renvoie à ce sujet aux développements qui précèdent sur la durée de conservation des fichiers logs.
59. Pour le surplus, **la fin de l'article 5, §1** qui prévoit que « *la gestion des données suivra les mêmes règles et restrictions que toutes les autres données à caractère personnel présentes dans l'applicatif comptable WBFIn eu égard aux finalités et aux règles spécifiques auxquelles elles répondent* », **doit être supprimée car elle est sans contenu normatif et n'apporte aucune prévisibilité spécifique**. Pour les mêmes motifs, **il en est de même pour la 1^{ère} phrase de l'article 5, §3** qui prévoit que « *les données émanant du PCC seront conservées sous les mêmes conditions que les autres données à caractère personnel présentes dans l'applicatif comptable WBFIn* ». **Quant à la dernière phrase de ce §3**, qui prévoit que les données « seront détruites ou archivées, le cas échéant, selon les règles d'archivage définies par la ou les finalités(s) comptable(s) concernée(s) en

dépenses ou recettes, **il convient également de la supprimer** étant donné que, outre le fait que ce ne sont pas les finalités comptables qui impactent les règles en matière d'archivage dans l'intérêt public mais bien les motifs de l'archivage dans l'intérêt public qui doivent être évalués au cas par cas par les services compétents des archives de l'Etat, l'avant-projet de décret n'a pas propension à encadrer les traitements de données réalisés dans ce cadre.

60. Le **deuxième paragraphe de l'article 5**, qui prévoit que « *les raisons pour lesquelles certaines données émanant du PCC doivent être conservées et d'autres doivent au contraire être supprimées, sont décrites dans la convention établie entre le SPW Finances et la BNB, préalablement à toute consultation du PCC et ce conformément aux articles 8 et 9 de la loi PCC* », **doit également être supprimé vu sa contrariété au RGPD** étant donné qu'il procède du constat que la BNB réalisera des communications de données contraires au RGPD, ainsi qu'explicité ci-dessus.

61. Enfin, l'Autorité relève également que **pour la réalisation de certains traitements de données, les données conservées devront faire l'objet d'une anonymisation préalable**. C'est le cas des traitements des « traces de l'information ayant invalidé la donnée bancaire pour permettre d'améliorer les processus de contrôles notamment afin d'illustrer des cas de fraude dans la documentation interne au service », prévu à l'**article 8, §3** de l'avant-projet de décret. Une telle finalité pouvant être réalisée à l'aide de données préalablement anonymisées, **il convient d'adapter cette disposition en prévoyant que ce traitement sera réalisé** sur base des traces de l'information invalidant la donnée **après anonymisation desdites traces**.

ix. Autres communications de données

62. L'article 8, §4 prévoit, en ces termes, la communication par les agents de la direction en charge de la gestion des Partenaires des « *informations émanant du PCC* » :

« *§4. En dehors de ces exceptions, les informations émanant du PCC pourront être communiquées à d'autres personnes que les agents de la direction en charge de la gestion des Partenaires qui valident la donnée bancaire :*

 1. *en cas de question d'un citoyen, de la Banque Carrefour d'échange des données, du PCC, de l'Autorité de protection des données. Les données sont transmises selon les procédures du SPW définies par le Délégué à la protection des données du SPW incluant également les justificatifs repris du PCC ;*
 2. *à la personne concernée par le traitement, lorsqu'elle souhaite faire usage de son droit d'accès ;*
 3. *dans le cas des audits afin que les auditeurs puissent évaluer l'état des contrôles opérés dans le chef de la direction en charge de la gestion des Partenaires et formuler leurs éventuelles remarques ;*
 4. *lors de la consultation des éléments ayant permis de valider la donnée bancaire utilisée dans le cadre du traitement d'un dossier par les agents chargés de procéder au traitement comptable au sein de l'applicatif comptable WBFIn. Les agents chargés de procéder au traitement comptable font partie des différentes entités du Service public de Wallonie, des cabinets ministériels, des cellules du Gouvernement Wallon et du Fonds wallon des calamités naturelles ;*
 5. *dans le cas d'accès de consultation visant à auditer, renforcer les contrôles réalisés ou à analyser la qualité des données relatives aux Partenaires ou toutes autres consultations des données présentes dans l'applicatif comptable WBFIn nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

Les traces légales sont uniquement accessibles au Délégué à la protection des données ainsi qu'aux correspondants protection des données du SPW Finances et du SPW Digital, conformément aux procédures internes incluant également les justificatifs repris du PCC.

Dans tous les cas, les données seront fournies à des personnes agissant pour les entités citées, dans le respect des processus mis en place au sein du SPW Finances en matière de RGPD et dans la mesure où la communication de ces dernières est proportionnelle et légitime au regard du RGPD ».

63. D'un point de vue général, cette disposition en projet procède d'une **approche trop absolutiste** de l'encadrement légal des traitements de données à caractère personnel et d'une **confusion avec le registre des activités de traitements** à tenir en vertu de l'article 30 du RGPD. Quand des traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une *lex specialis*, il importe que cette *lex specialis* se concentre sur la détermination des éléments essentiels desdits traitements (ou sur l'ajout de tels éléments non suffisamment prévus par ailleurs) lesquels sont, par nature, délimités par leur(s) finalité(s) concrète(s). Par conséquent, tout comme pour la détermination de la durée de conservation, **les communications de données à prévoir dans l'avant-projet de décret sont celles qui sont nécessaires pour la réalisation de la ou des finalités poursuivies en l'espèce**. De plus, les observations particulières suivantes s'imposent :

- ainsi qu'il ressort des informations complémentaires communiquées, l'article 8, §4, al. 1, 1° se réfère à des **traitements de données déjà prévus par la loi par ailleurs** (question d'un citoyen exerçant ses droits en vertu du RGPD, intervention éventuelle de la BCED « *qui pourrait être amenée à demander une série de traces permettant de justifier ou de logger les consultations du PCC* », communication des informations de tracing en cas de demande du PCC (ou plutôt de la BNB), exercice par l'APD de ses pouvoirs d'inspection) et qui sortent du champ d'application de l'avant-projet de décret qui encadre les traitements de données d'accès au PCC à des fins de gestion comptable. Il convient donc de le supprimer.
- Pour la même raison, l'article 8 l'article 8, §4, al. 1, 2° doit également être supprimé d'autant plus qu'il est redondant avec le point 1° du même article.
- Quant au point 3°, **si**, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, **le cadre légal actuel** (décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes) **portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ne confère pas de pouvoirs aux auditeurs leur permettant d'accéder aux données à caractère personnel traitées par les services de comptabilité** et, dans l'hypothèse où cela est nécessaire et justifié au regard de leurs missions spécifiques d'audit (ce qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de décret de vérifier), il est **plus adéquat d'adapter ce cadre légal plutôt que de prévoir un tel accès dans l'avant-projet de décret**. En tout état de cause, en application du principe de proportionnalité, tout service d'audit doit être soumis à une obligation de motiver ses requêtes d'accès pour justifier *in concreto* la nécessité d'accéder aux données à

caractère personnel sollicitées au regard de chaque mission d'audit.

- Le point 4° doit également être supprimé étant donné qu'il est redondant avec l'article 8, § 2, 4°, ainsi que l'a confirmé le délégué du Ministre.
- **Le point 5° est une catégorie fourre-tout de communications de données très large dont on peine à percevoir les contours et qui présente également un caractère redondant avec d'autres communications de données déjà prévues par l'avant-projet de décret.** Interrogé sur les destinataires visés, le délégué du Ministre a précisé que « *des agents de l'audit interne, des consultants de notre prestataire informatique et la Cour des comptes. L'accès à ces données se fera dans un but de valider ou d'améliorer les processus existant actuellement en relevant les faiblesses éventuelles. Ces analyses demandent d'accéder aux données concrètes de cas spécifiques pour évaluer la gestion quotidienne. Dans le cas du prestataire informatique, des évolutions ou des tâches de maintenance peuvent nécessiter une intervention dans le système et donc d'accéder à la donnée. Toutefois, il est tenu au secret par une convention. Pour la Cour des comptes, un accès aux données est prévu pour lui permettre de réaliser ses missions de contrôle et d'audit* ». **Concernant la communication aux auditeurs internes, l'Autorité renvoie à ses observations précédentes sur le sujet. Concernant l'accès par les auditeurs de la Cour des comptes, c'est le cadre légal organique de cette dernière qui doit prévoir un tel accès. Quant aux accès par le sous-traitant du SPW pour la réalisation des tâches de maintenance informatique, ils ne doivent pas faire l'objet d'un encadrement normatif particulier.**

64. Enfin, **la référence, au dernier paragraphe de l'article 8, aux processus mis en place au sein du SPW finances ne présente pas de caractère normatif ni la prévisibilité requise pour figurer dans l'avant-projet de décret.** Il ressort déjà à suffisance du RGPD que tout responsable du traitement est tenu d'adopter des mesures organisationnelles et techniques adéquates pour garantir le respect du RGPD. Enfin, la référence au fait que les communications de données sont proportionnelles et légitimes est stérile. **Lorsqu'un traitement de données est spécifiquement encadré par le législateur, c'est à ce dernier qu'il appartient de déterminer ses modalités de manière telle que le traitement soit légitime et proportionné.**

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que, après approfondissement des analyses de nécessité (points 10 à 13) et de compétence de l'auteur de l'avant-projet de décret (point 14 à 16), les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret :

1. Identification claire des deux traitements encadrés par l'avant-projet de décret et détermination de leur finalité conformément au point 21 (points 17 à 24)

2. Désignation fonctionnelle des agents en charge des consultations du PCC et des accès aux justificatifs établis sur cette base dans l'application comptable du SPW (points 25 et 26) ;
3. Suppression de l'article 6, §2, al. 2 (point 27) ;
4. Précision de la qualification du responsable du traitement conformément au point 28 et suppression des dispositions y relatives contraires à l'interdiction de retranscription du RGPD (points 28 à 30) ;
5. Suppression et adaptation des dispositions qui presupposent que la BNB communiquera au SPW des données non nécessaires et qui prévoient l'intervention non nécessaire d'un intermédiaire dans la communication de données (points 31 à 37) ;
6. Prévision que la réponse communiquée par la BNB sera limitée au strict minimum conformément au point 38 et que les critères de recherche obligatoires dans le PCC seront conformes aux points 43 et 44 ;
7. Amélioration de la détermination des circonstances dans lesquelles le PCC pourra être consulté (points 39 à 42) ;
8. Définition de la notion de « pièce justificative », amélioration de la détermination des données y reprises et suppression des dispositions y relatives superflues et à risque en termes de prévisibilité (45 à 48) ;
9. Amélioration des dispositions relatives à la journalisation des accès au PCC conformément aux point 49 à 51 et 54 ;
10. Suppression de la disposition de l'article 8 qui permet de porter atteinte à l'intégrité de la journalisation des accès (points 52 et 53) ;
11. Adaptation de l'article 8, §3, al. 2 conformément au point 55 ;
12. Amélioration de l'article 5 relatif à la durée de conservation des données conformément aux points 56 à 60 ;
13. Précision à l'article 8, §3 que les traitements d'amélioration des processus de contrôle seront réalisés sur base de données préalablement anonymisées (point 61) ;
14. Correction de l'article 8, §4 traitant des communications de données par les agents de la direction en charge de la gestion des Partenaires conformément aux points 63 et 64.

Recommande que la loi du 8 juillet 2018 et son arrêté d'exécution du 7 avril 2019 soient adaptés pour répondre aux exigences du principe de légalité (points 4 à 9).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice